

Mme X. c/ M. Y.

Audience du 5 février 2019

Affichage le 5 mars 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courrier du 6 juillet 2018 enregistré le 10 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a transmis la plainte formée par Mme X. à l'encontre de M. Y. à laquelle il a décidé de s'associer par une délibération du 4 juillet 2018, pour comportement portant atteinte à l'honneur de la profession et non-respect des engagements pris le 17 mars 2015.

Par une plainte en date du 9 juin 2018, modifiée le 19 juin 2018, reçue le 19 juin 2018 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, enregistrée le 10 juillet 2018 sous le n° 2018.08 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, Mme X. reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), des propos et un comportement déplacé à son égard ainsi que la facturation de séances qui n'ont pas eu lieu.

Elle soutient que :

- M. Y. s'est comporté de manière anormale et choquante le 24 mai 2018 :
- lors des 7 premières séances, il tenait des propos « limites » et insistait fortement sur la zone à masser malgré sa résistance ;
- à la fin de la 8^{ème} séance, il lui a cependant tenu des propos dépassant le strict cadre des séances de soins en lui disant qu'elle avait de la chance « d'avoir une aussi belle chatte » tout en essayant d'approcher plus directement ses mains de ses parties intimes ;
- elle a alors repoussé la main de M. Y. et est partie précipitamment ;
- M. Y. a facturé 12 séances, dont 3 pendant sa semaine de congés, au lieu de 8 réellement réalisées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2018. M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...) conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- Mme X. l'a consulté pour une pubalgie du vaste interne niveau supérieur ;
- le bilan qu'il a réalisé du membre inférieur droit ou niveau du tendon d'insertion a révélé une tendinopathie d'insertion ;
- le traitement a consisté en un massage transversal profond sur la partie concernée. ta pose d'électrodes puis un massage décontractant de la cuisse ;
- la partie à traiter était proche des parties intimes, la patiente étant cependant habillée sans qu'il puisse voir son intimité ;
- il n'a jamais tenté d'approcher ses mains des parties intimes de la plaignante.

Vu :

- les pièces du dossier.
- la décision n°2015-06 du 31 août 2016 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

L'affaire a été radiée de l'audience du 11 décembre 2018 et renvoyée à l'audience du 5 février 2019.

L'audience s'est tenue en huis clos.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN HUIS CLOS :

- le rapport de Mme Lenaïg Jan,
- les observations de M. Y.,
- et les observations de M. A. président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère.

Mme X. n'était ni présente, ni représentée.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a consulté M. Y. masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...) pour une pubalgie. Elle reproche à M. Y. des comportements et des propos déplacés à son égard ainsi que la facturation de 4 séances qui n'ont pas eu lieu.

Sur J'action disciplinaire :

En ce qui concerne les propos et comportements déplacés :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : "*Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie.* ». Selon l'article R. 4321-58 du même code : "*Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille leur appartenance ou leur non-appartenance réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». En vertu de l'article R. 4321-79 du même code : "*Le masseur-kinésithérapeute s'abstient même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

3. En premier lieu. Mme X. a réalisé huit séances de masso-kinésithérapie avec M. Y. entre le 27 avril et le 23 mai 2018. Elle relève qu'au cours des sept premières séances les propos et le comportement de M. Y., tout en étant « limites » selon ses écritures, ne lui ont pas semblé excéder le cadre professionnel dès lors que l'affection dont elle souffrait se situait à proximité immédiate de ses parties intimes. En revanche, à la fin de la huitième séance, le 23 mai 2018, Mme X. fait état de ce que M. Y. lui aurait dit : "vous avez de la chance" ce à quoi elle aurait répondu : « de quoi ? ». M. Y. aurait alors répondu : "d'avoir une aussi belle chatte" tout en essayant, selon ses écritures, d'approcher plus directement ses mains vers [ses] parties intimes ». Elle aurait alors repoussé les mains de M. Y. en s'écriant : "Vous faites quoi là ?" sans que M. Y. ne réponde et serait partie aussitôt.

4. En deuxième lieu, M. Y., dans ses écritures en date du 20 novembre 2018, fait valoir que le traitement de la pubalgie du vaste interne de niveau supérieur de Mme X. impliquait des massages à proximité de ses parties intimes. Mme X. était cependant habillée. Il indique qu'il n'aurait, en aucun cas, tenté d'approcher ses mains des parties intimes de la patiente. Il ressort du procès-verbal de son audition par le rapporteur, dans le cadre de l'instruction de la présente plainte, le 18 octobre 2018, que M. Y. a nié avoir tenu les propos retranscrits par Mme X. et a indiqué qu'il ne se serait jamais permis d'approcher ses mains des parties intimes de sa patiente. Il indique également ne pas avoir compris pourquoi Mme X. était partie précipitamment le 23 mai 2018. Lors de son audition par la commission de conciliation, le 4 juillet 2018, M. Y. avait en effet précisé avoir des difficultés à se souvenir de ce qu'il avait dit ou fait ce jour-là. Il avait cependant admis avoir eu des propos ou des comportements déplacés et avoir dit à Mme X. qu'elle était une belle femme, tout en réfutant les propos retranscrits par Mme X. dans sa plainte. Lors de son audition du 18 octobre 2018, il a expliqué avoir reconnu certains des faits, lors de la réunion de la commission de conciliation du 4 juillet 2018, étant « choqué et intimidé » par cette procédure et précisé qu'il les réfutait et les contestait désormais.

5. En troisième lieu, d'une part, Mme X. a signalé le comportement de M. Y. à la caisse primaire d'assurance maladie et à son organisme de complémentaire santé dès le 29 mai 2018, soit six jours après les faits. Elle a porté plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère dès le 9 juin suivant. D'autre part, M. Y. a, lors de la réunion de la commission de conciliation du 4 juillet 2018, indiqué qu'il ne se souvenait pas exactement de ce qui s'était passé ce jour-là. En outre, Mme X. reconnaît que le traitement de son affection nécessitait des massages près de ses parties intimes, le comportement de M. Y. lui ayant déjà semblé « limite » au cours des sept premières séances, sans qu'elle ne s'en soit cependant alors alarmée en raison de la nature même de son affection.

6. En dernier lieu, eu égard aux écritures des deux parties et à l'ensemble des pièces du dossier, la plainte de Mme X., qui est précise, étayée et contemporaine aux faits, est propre à entraîner la conviction de la chambre disciplinaire de première instance quant à l'existence de manquements de M. Y. à ses obligations déontologiques et en particulier aux obligations de moralité et de responsabilité résultant de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, d'attitude correcte et attentive envers la personne soignée résultant de l'article R. 4321-58 du même code, comme de l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute résultant de l'article R. 4321-79 du même code.

En ce qui concerne les surfacturations d'honoraires :

7. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « Toute *fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Selon l'article R. 4321-98 du même code : *u Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués(...)* ».

8. Il ressort des pièces du dossier et en particulier du relevé précis des consultations de Mme X. avec M. Y. que ce dernier a facturé 12 séances avec Mme X. entre le 27 avril et le 25 mai 2018, alors que huit séances ont été effectivement réalisées. M. Y. a ainsi facturé trois séances, les 7, 9 et 11 mai 2018 alors qu'il était en congés ainsi qu'une séance qui n'a pas eu lieu, le 25 mai 2018.

9. M. Y. ne conteste pas ces faits, mais indique avoir remboursé de son plein gré ces actes à la caisse d'assurance maladie et à la mutuelle de Mme X. A l'audience publique, il a précisé qu'il avait rentré dans son ordinateur toutes les séances prescrites dès la première consultation et avait omis, ultérieurement de supprimer les séances qui n'avaient pas été réalisées.

10. Par suite, les manquements de M. Y. aux obligations résultant des articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique sont établis.

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *<c Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement; / 2° Le blâme;/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales: / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis: cette interdiction ne pouvant excéder trois années: / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

12. En premier lieu, si M. Y. a remboursé les quatre séances qu'il avait facturées à tort à Mme X., il a cependant commis un manquement grave à ses obligations déontologiques en facturant des séances qu'il a admis ne pas avoir effectuées.

13. En deuxième lieu, le comportement et les propos de M. Y. envers la plaignante sont constitutifs d'une faute déontologique particulièrement grave.

14. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que, le 17 mars 2015, dans le cadre d'un entretien confraternel en raison de ses problèmes d'alcoolisme, M. Y. s'était engagé, par écrit, à se conformer à ses obligations déontologiques. Si Mme X. précise n'avoir jamais senti l'alcool chez M. Y. alors qu'elle a un bon odorat et qu'il n'est ainsi pas établi que le comportement de M. Y. envers Mme X. aurait eu lieu sous l'emprise de l'alcool, le rappel confraternel du 17 mars 2015 est cependant récent et devait inciter M. Y. diplômé d'Etat depuis 1977 qui exerce depuis de nombreuses années la profession de masseur-kinésithérapeute, à être particulièrement vigilant quant à son comportement.

15. En quatrième lieu, M. Y. a précisé, lors de la réunion de conciliation du 4 juillet 2018, qu'il allait cesser son activité professionnelle pour une hospitalisation sur prescription médicale à compter du 9 juillet 2018. Cette circonstance, si elle révèle que M. Y. a conscience qu'il a besoin de soins, n'est cependant pas de nature à atténuer la gravité des fautes déontologiques qu'il a commises, alors qu'ainsi qu'il a été dit, il avait déjà été rappelé à ses obligations déontologiques dans le cadre d'un entretien confraternel.

16. En cinquième lieu, il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en infligeant à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de six mois dont deux mois assortis d'un sursis.

17. En dernier lieu, M. Y. a fait l'objet de la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de deux mois entièrement assortie d'un sursis par une décision du 31 août 2016 de la présente chambre disciplinaire, qui est devenu définitive. En application du dernier alinéa de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, cette sanction devient entièrement exécutoire.

18. La sanction prononcée par les points 16 et 17 de la présente décision prendra effet à compter du 15 mai 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de six mois dont deux mois assortis d'un sursis.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux mois entièrement assortie d'un sursis prononcé à l'encontre de M. Y. par la décision n°2015-06 du 31 août 2016 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, devenue définitive, devient entièrement exécutoire.

Article 3 : La sanction mentionnée aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision prendra effet à compter du 15 mai 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X. à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Article 5 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 9bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance en huis clos du 5 février 2019, où siégeaient :

; Mme Christine GRENIER premier conseiller ou tribunal administratif de Rennes,
présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
, Mme Lénaïg Jan, rapporteur,
, M. Christian Allaire. M. Yves Timonnier et M. Raymond Etesse, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 5 mars 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Lo greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

R. Gérard